

République française
Au nom du Peuple français

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE PARIS

17EME CHAMBRE

N° d'affaire : 9822300700 Jugement du : 26 mars 1999

n° : 1

NATURE DES INFRACTIONS : DIFFAMATION ENVERS UN FONCTIONNAIRE, UN DÉPOSITAIRE DE L'AUTORITÉ PUBLIQUE OU UN CITOYEN CHARGE D'UN SERVICE PUBLIC PAR PAROLE, IMAGE, ECRIT OU MOYEN DE COMMUNICATION AUDIOVISUELLE,

TRIBUNAL SAISI PAR : Citation à la requête de PAPON Maurice.

PERSONNE POURSUIVIE :

Nom : EINAUDI
Prénoms : Jean-Luc
Né le : 14 septembre 1951
A : Paris 17ème
Nationalité : française
Domicile : 6 rue des Louvres
95140 GARGES LES GONESSE
Profession : Educateur au Ministère de la Justice
Situation pénale : libre

Comparution : comparant assisté de Maître MAIRAT, Avocat au Barreau de Paris , lequel a déposé des conclusions visées par le Président et le Greffier et jointes au dossier.

PARTIE CIVILE POURSUIVANTE :

Nom : PAPON Maurice
Domicile : Cz Me VARAUT Jean Marc
9 rue Alfred de Vigny
75008 PARIS

Comparution : comparant assisté de Maître VARAUT et Me

VUILLEMIN , Avocats au Barreau de Paris, lesquels ont déposé des conclusions visées par le Président et le Greffier et jointes au dossier.

EN PRESENCE DE MONSIEUR LE PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE.

PROCÉDURE D'AUDIENCE

Par exploit introductif d'instance du 17 juillet 1998 , M. Maurice PAPON a fait citer devant ce tribunal , à l'audience du 11 septembre suivant , M. Jean-Luc EINAUDI , pour y répondre du délit de complicité de diffamation envers un fonctionnaire public , prévu et puni par les articles 29 al.1 et 31 al.1 de la loi du 29 juillet 1881 , à raison de la publication dans le journal LE MONDE daté du 20 mai 1998 , d'un passage d'un article intitulé : " *Octobre 1961 : pour la vérité , enfin* " , le mettant en cause.

Le 27 juillet 1998, le prévenu a fait signifier une offre de preuve de la vérité des faits diffamatoires ,visant l'article 55 de la loi du 29 juillet 1881.

Le Tribunal a fixé à 1.000 francs le montant de la consignation qui a été versée le 13 novembre 1998.

L'affaire a été renvoyée , contradictoirement , à l'audience du 26 novembre 1998 , puis à celles des 4, 5, 11 et 12 février 1999 , pour y être plaidée.

Le 4 février 1999 , les débats se sont ouverts en présence du prévenu Jean-Luc EINAUDI assisté de son conseil , Maître MAIRAT ; la partie civile , M. Maurice PAPON , présente aux audiences des 5 et 12 février , était représentée par son avocat , Me VARAUT , aux autres audiences.

Avant toute défense au fond , le conseil du prévenu a déposé des conclusions de nullité de la citation introductive d'instance.

La partie civile a déposé des conclusions d'irrecevabilité de l'offre de preuve.

Le Ministère Public et les conseils des parties ont été entendus sur ces incidents , qui ont été joints au fond , la défense ayant eu la parole en dernier.

Les débats se sont poursuivis , et , ne pouvant être terminés au cours de la même audience , se sont continués aux audiences des 5, 11 et 12 février 1999, en application de l'article 461 du code de procédure pénale.

Le président a procédé à l'interrogatoire du prévenu , à l'audition de la partie civile et des témoins cités par les parties.

Il est exact , comme le souligne le prévenu , qu'en pages 3 et 4 de l'acte , la partie civile livre deux interprétations de ce passage , dans des termes différents , conduisant à lui attribuer des significations distinctes.

Cependant , le " fait incriminé " dont la précision est exigée par l'article 53 ne consiste pas en l'analyse personnelle , proposée par la partie poursuivante , des propos litigieux , mais seulement en l'indication de l'imputation ou de l'allégation que l'on entend poursuivre , indication réalisée , en l'espèce , par la reproduction du passage incriminé.

Il appartient , ensuite , au Tribunal , à l'issue du débat sur le fond et des explications des parties , de rechercher et d'apprécier , dans les limites de la citation , la nature et la portée du fait diffamatoire , sans être tenu par l'évaluation subjective que peut en faire le plaignant.

La citation querellée , répond donc , sur ce point , aux exigences de la loi.

b) Sur les inexactitudes et omissions alléguées :

Le conseil du prévenu relève :

- que l'écrit incriminé n'est présenté , dans la citation , ni par le titre de l'article , ni par la reproduction de l'introduction de celui-ci ;
- que la phrase arguée de diffamation est citée de manière indépendante de son contexte, et que l'omission de ses premiers mots ("*Mais pour le moment , je persiste et signe [...]*") dénature son sens ;
- que d'autres approximations affectent l'acte ("*forces de l'ordre*" , au lieu de "*forces de police*" ; "*manoeuvre*" au lieu de "*massacre*")

Le Tribunal constate cependant que ces éléments n'ont pas été de nature à créer la moindre ambiguïté dans l'esprit du prévenu sur le sens et la portée de la poursuite exercée contre lui , dès lors que l'imputation incriminée a été correctement délimitée et reproduite dans l'acte de poursuite , et exactement située par l'indication du titre et de la date du journal dans lequel elle a été publiée.

L'exception de nullité de la citation sera donc rejetée.

*
* *
*

SUR L'EXCEPTION D'IRRECEVABILITÉ DE L'OFFRE DE PREUVE :

La partie civile excipe de l'irrecevabilité de l'offre de preuve notifiée , le 27 juillet 1998, par le prévenu , aux motifs que l'imputation se réfère à des faits qui remontent à plus de dix années , et qui constitueraient une infraction amnistiée par diverses lois , et notamment par le décret du 22 mars 1962.

La défense soutient que l'application de l'article 35 al.3 de la loi du 29 juillet 1881, sur lequel se fonde la partie civile, serait contraire aux dispositions de l'article 10 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme, qui proclame la liberté d'expression, et n'autorise de restrictions à celle-ci que lorsqu'elles sont nécessaires dans une société démocratique, et répondent à un besoin social impérieux.

Elle affirme que si la protection de la réputation d'autrui participe d'un besoin social impérieux, "*il est d'un besoin social encore plus impérieux de permettre à un citoyen, un historien ou toute personne de s'interroger publiquement, dans une société démocratique, sur des événements graves de l'histoire de son pays*" (conclusions n°2 p.5)

SUR QUOI LE TRIBUNAL

L'article 35 de la loi du 29 juillet 1881 prévoit que la vérité des faits diffamatoires, dont la preuve conduit à renvoyer le prévenu des fins de la poursuite, peut toujours être rapportée, sauf dans trois cas, et notamment :

- lorsque l'imputation se réfère à des faits qui remontent à plus de dix années ;
- lorsque l'imputation se réfère à un fait constituant une infraction amnistiée ou prescrite.

En l'espèce, il n'est pas contesté :

- que les faits imputés à la partie civile se situent au mois d'octobre 1961, et remontent donc à plus de dix ans ;
- qu'à les supposer établis, ils relèveraient du décret du 22 mars 1962, "*portant amnistie des faits commis dans le cadre des opérations de maintien de l'ordre dirigées contre l'insurrection algérienne*".

Les dispositions de la loi sur la presse, précitées, interdisent donc de rapporter la preuve de la vérité des faits litigieux, dans le cadre des articles 35 et 55 de la loi.

Il a été jugé (Cass. Crim. 10 février 1987) que ces dispositions ne sont pas contraires à la Convention européenne de sauvegarde des Droits de l'Homme et des libertés fondamentales, et notamment à son article 10 qui, s'il proclame le droit à la liberté d'expression, autorise les Etats à soumettre l'exercice de celle-ci à des conditions ou restrictions qui constituent, dans une société démocratique, des mesures nécessaires, notamment, à la protection de la réputation et des droits d'autrui.

Le législateur français, par l'ordonnance du 6 mai 1944, qui a ajouté à l'article 35 l'alinéa 3, a considéré qu'à l'égal des actes de la vie privée des

particuliers , ceux de la vie publique ne pouvaient faire l'objet , passé un certain délai , ou lorsqu' une mesure d'oubli a été voulue par la représentation nationale, d'une preuve en justice.

Cette disposition ne porte aucunement atteinte aux droits du prévenu de diffamation , qui peut toujours se justifier en faisant la preuve de sa bonne foi , ni , d'une façon plus générale , à la liberté de la recherche historique , qui n'est en rien contrainte par les règles du débat judiciaire telles que fixées par la loi du 29 juillet 1881.

Le tribunal fera donc droit à l'exception d'irrecevabilité soulevée par la partie civile.

*
* * *

AU FOND

M. Jean-Luc EINAUDI , éducateur au Ministère de la Justice , a publié , dans le journal LE MONDE daté du 20 mai 1998 , en page 14 , dans la rubrique " Horizons-Débats " , un article portant en titre : " *Octobre 1961 : pour la vérité, enfin*".

Rappelant qu'il a témoigné , sept mois auparavant , en tant qu'auteur d'un ouvrage intitulé : " *La bataille de Paris*", consacré aux événements du 17 octobre 1961 , au procès de Maurice PAPON , et qu'à cette occasion le Ministre de la Culture , Mme TRAUTMANN , a annoncé l'ouverture des archives relatives à ces événements, M. EINAUDI affirme qu'il n'a toujours pu consulter aucune archive , malgré ses démarches auprès de plusieurs ministres, et que le libre examen de ces documents par les chercheurs reste à réaliser.

Il indique que , cependant , le rapport commandé par le Ministre de l'Intérieur au Conseiller d'Etat M. Dieudonné MANDELKERN , afin d'inventorier les archives de la préfecture de police , vient d'être rendu public .

L'objet de son article est de livrer une appréciation critique argumentée de ce rapport.

M. EINAUDI , qui relève que les auteurs du document ne se contentent pas d'inventorier les archives , mais en dégagent également certaines " observations", notamment quant au nombre des victimes , estime qu'il est "visé" par sa conclusion , qui retient que ce nombre serait " *très inférieur aux quelques centaines de victimes dont il a parfois été question*" , alors qu'il a déclaré , devant la Cour d'Assises de Bordeaux, qu' " *il y a eu durant cette période là*

au minimum deux cents morts et vraisemblablement autour de trois cents" (1ère colonne).

Après avoir affirmé que " dans une démocratie , ce n'est pas à de hauts fonctionnaires agissant en tant que tels qu'il revient d'écrire l'Histoire" , " qu'il serait inacceptable de vouloir accréditer une nouvelle vérité officielle , succédant à celle de 1961" , et qu'il importe " qu'on laisse les chercheurs travailler librement sur les archives" , et " consulter l'ensemble des sources " (2ème colonne) , l'auteur écrit que les " archives dont fait état ce rapport sont partielles et partiales" :

- "partielles" , parce qu'elles ne concernent que le ressort de la préfecture de police , alors que des corps ont été découverts loin de Paris , et , surtout , parce que de nombreuses archives ont disparu (celles de la brigade fluviale , celles du service de coordination des affaires algériennes, ou bien encore celles du centre d'identification de Vincennes).

- " partiales" , car les archives étudiées par la commission présidée par M. MANDELKERN ne reflètent que la " version policière " officielle des événements , et M. EINAUDI s'emploie à donner plusieurs exemples "des mensonges " dont le rapport se fait l'écho (4ème, 5ème et 6ème colonnes), ou de faits qu'il passe sous silence.

L'auteur de l'article conclut sur le bilan de ces journées d'octobre 1961 en évoquant le chiffre avancé, depuis 1991 , par M. Constantin MELNIK, chargé , à l'époque , des affaires de police et de renseignement au cabinet du Premier Ministre (son évaluation des victimes s'établit entre 150 et 300 morts) et en le rapprochant de celui retenu par la Fédération de France du FLN (entre 200 et 300 morts) , et il écrit :

" Si, après des travaux menés librement par des chercheurs indépendants , ayant accès à toutes les sources , il apparaissait que je me suis trompé , et si , comme le prétend Dieudonné Mandelkern , le bilan de cette répression se révélait beaucoup moins important que j'ai pu écrire et dire , c'est volontiers que je le reconnaîtrai . Mais , pour le moment , je persiste et signe. En octobre 1961 , il y eut à Paris un massacre perpétré par des forces de police agissant sous les ordres de Maurice PAPON."

*

*

*

SUR LE CARACTÈRE DIFFAMATOIRE :

M. Maurice PAPON , partie civile , estime que les phrases : "je persiste et signe. En octobre 1961 , il y eut à Paris un massacre perpétré par des forces

de police agissant sous les ordres de Maurice PAPON.” comportent une allégation attentatoire à son honneur et à sa considération.

Dans sa citation , il explicite cette imputation diffamatoire de deux manières différentes , admettant, lors des débats , par la voix de son conseil , que la proposition constitue une amphibologie :

- “ [...] *M. Jean-Luc EINAUDI ne se borne pas à réitérer les imputations qui lui sont personnelles en faisant état d'une chasse à l'homme par les forces de police qui aurait fait , selon lui , et selon lui-seul, deux à trois cents victimes , mais il en impute la responsabilité personnelle aux ordres du Préfet de police* ” (citation p. 3) :

C'est donc ici , l'imputation d'une responsabilité personnelle dans le “ massacre” perpétré qui est jugée diffamatoire.

- “ *Rien n'autorisait donc M. Jean-Luc EINAUDI , en maintenant sa thèse selon laquelle les forces de police se seraient livrées à une “ manoeuvre” [en réalité : “ massacre”] d'en imputer l'ordre au Préfet de police Maurice PAPON* ” (citation p.4) :

Dans cette interprétation , l'imputation diffamatoire devient l'ordre , attribué au Préfet de Police , et adressé aux forces de police , de commettre un “ massacre”.

*
* *

Le prévenu réfute formellement cette dernière interprétation de ses écrits.

Il soutient , tout d'abord , que son propos a été d'énoncer une réalité historique qu'il a voulu porter à la connaissance des lecteurs , à savoir : “ *qu'en octobre 1961 , il y eut à Paris un massacre* ” , ce terme lui paraissant justifié tant par le comportement de certaines forces de police (“*le déchainement de la violence unilatérale des forces de police agressant des manifestants pacifiques, se livrant à une chasse à l'homme en fonction de l'apparence physique*” : 4ème colonne) , que par le nombre des victimes.

Il souligne, ensuite , qu'il a écrit que ce “ massacre” avait été perpétré par “*des forces de police*” , et non par les forces de police , le choix de l'article indéfini démontrant qu'il n'a pas voulu mettre tout le corps en cause , mais certains de ses éléments seulement.

Il affirme , enfin , “ *qu'il n'a pas accusé Maurice PAPON d'avoir ordonné expressément à ses hommes de perpétrer un massacre , mais que l'expression “ sous les ordres” le désigne comme le responsable du massacre perpétré par certaines des forces placées sous son autorité* ” (conclusions , N°3.p.8).

*
* *

Le Ministère public considère , pour sa part , que , dans le propos litigieux , le prévenu tisse un lien entre le massacre et Maurice PAPON , notamment par l'emploi du verbe " agissant " et de la préposition " sous " ("sous les ordres ") , qui donne à ce lien une coloration de subordination , de même que le mot " ordres " , qui implique l'existence d'une dynamique hiérarchique , au point que le lecteur est amené à comprendre que l'action propre et consciente de Monsieur PAPON a contribué de façon directe et décisive au " massacre " .

*
* *

SUR QUOI LE TRIBUNAL :

Il est constant que le sens et la portée d'une imputation ou d'une allégation doivent être établis objectivement , indépendamment des intentions de leur auteur , ou des interprétations du plaignant.

Cette recherche peut être effectuée , au-delà de l'analyse littérale du propos , par celle de son contexte , ou d'éléments extrinsèques , normalement connus , ou accessibles au lecteur , qui aident à en comprendre la signification.

En l'espèce , il est certain que le passage litigieux n'est pas exempt d'ambiguïté quant au rôle que le prévenu entend attribuer à M. Maurice PAPON , alors Préfet de police , dans le "massacre" qu'il dénonce.

Le Tribunal considère cependant :

- que le propos incriminé n'impute pas à la partie civile d'avoir donné directement des ordres aux forces , qu'elle commandait alors , de commettre un " massacre " ;
- qu'il ne lui attribue pas , non plus , une simple responsabilité administrative de principe , attachée à la fonction hiérarchique qu'elle occupait à ce moment.

L'analyse conduit à retenir une signification médiane :

Comme le souligne le Ministère Public , la tournure même de la phrase vise à mettre en exergue un lien entre la répression de la manifestation - qualifiée de " massacre " , c'est-à-dire de violences massives , de meurtres d'un nombre important d'individus - et la personne du Préfet de police , ce lien s'appuyant également sur un effet de répétition , entre la phrase de conclusion , et l'une de celles constituant l'introduction :

L'auteur écrit tout d'abord (2ème colonne) :

“ A Bordeaux [c’est-à-dire au procès suivi contre Maurice PAPON pour complicité de crimes contre l’Humanité] , j’ai , en effet déclaré qu’il y a eu durant cette période là au minimum deux cents morts , et vraisemblablement autour de trois cents” .

Dans sa conclusion , il fait écho à cette proposition , par une tournure semblable (“ Il y eut à PARIS...”) mais en résumant le bilan des victimes par un mot saisissant (“un massacre”) et en formulant une désignation explicite du responsable , évoqué jusque là de manière allusive , au travers de la référence à un précédent procès (“ A Bordeaux...”).

Si le lien ainsi établi est confirmé par l’emploi du verbe “agir” , et l’évocation des “ ordres” de Maurice PAPON - qui renvoient à l’existence d’instructions du Préfet de police - il est , par contre , tempéré par l’usage de l’article indéfini “ des” (“des forces de police” : ce qui introduit une distinction dans le comportement des personnels de maintien de l’ordre peu compatible avec des directives hiérarchiques à caractère général) , et par le recours à l’expression “ sous les ordres” (et non “ sur les ordres” , formule qui aurait suggéré une injonction supérieure plus directe).

Au total , on comprend que , pour M. EINAUDI , M. Maurice PAPON doit répondre , en sa qualité de Préfet de police de l’époque , mais aussi en raison de son action ou de son abstention personnelles, des agissements criminels commis par des fonctionnaires ou militaires dont il avait le commandement.

Cette assertion est , à l’évidence , diffamatoire , en ce qu’elle impute à un ancien haut fonctionnaire de l’Etat d’avoir gravement manqué aux devoirs de sa charge , et d’avoir suscité , approuvé ou couvert des comportements constitutifs d’infractions pénales particulièrement révoltantes.

*
* *
*

SUR LA BONNE FOI :

Le prévenu fait plaider qu’il a agi de bonne foi , et demande à ce que ses moyens proposés en offre de preuve soient examinés à ce titre.

Les imputations diffamatoires sont réputées faites de mauvaise foi , et il appartient au prévenu de faire la preuve de faits justificatifs suffisants pour établir sa bonne foi .

L’admission de la bonne foi est traditionnellement soumise , par la jurisprudence , à la réunion de quatre critères : légitimité du but poursuivi , absence d’animosité personnelle , sérieux de l’enquête et fiabilité des sources , prudence et modération dans l’expression.

Ces principes sont applicables également en matière de recherche historique : si le travail de l'historien , qui doit pouvoir s'exercer en pleine liberté , dans un souci de manifestation de la vérité historique , peut l'amener , à l'occasion , à formuler une appréciation critique comportant des imputations diffamatoires à l'encontre des acteurs , vivants ou morts , des événements qu'il étudie , il ne peut trouver de justification qu'en apportant la preuve de sa fidélité à ses obligations scientifiques.

*
* *

Sur la qualité de la recherche et la fiabilité des sources :

En l'espèce , il importe au préalable de relever que la publication de l'article incriminé , dans les colonnes du journal LE MONDE , s'est inscrite dans la continuité d'un travail de recherche entrepris , au milieu des années 80 , par M. Jean-Luc EINAUDI , qui s'est traduit notamment :

- par la publication , au mois d'octobre 1991 , d'un ouvrage intitulé : “ *La bataille de Paris , 17 octobre 1961* ” ;
- par la contribution apportée à un film intitulé : “ *Une journée portée disparue* ” ;
- par une déposition faite , le 16 octobre 1997 , devant la Cour d'Assises de Bordeaux , lors du procès suivi contre M. Maurice PAPON.

Ces pièces ont été versées aux débats , ainsi qu'un ensemble de documents officiels , d'attestations , de témoignages , d'articles et de coupures de presse , par lesquels le prévenu entend établir la qualité de sa recherche , et la pertinence de ses allégations , tant en ce qui concerne la violence de la répression de la manifestation du 17 octobre 1961 (A) , qu'en ce qui concerne la responsabilité personnelle du Préfet de police à cet égard (B).

A) LA RÉPRESSION DE LA MANIFESTATION DU 17 OCTOBRE 1961 :

Il résulte des débats et des pièces communiquées par les parties qu'à la suite de la mesure de couvre-feu imposée par la Préfecture de police , le 5 octobre 1961 , à l'égard des “ *français musulmans algériens* ” , “ *en vue de mettre un terme sans délai aux agissements criminels des terroristes algériens* ” (plusieurs dizaines de policiers avaient été tués , à Paris , depuis 1957, dont 14 depuis le début du mois d'août 1961) , la Fédération de France du FLN a appelé ses militants et sympathisants à manifester en masse dans les rues de Paris , le 17

octobre et les jours suivants.

Il apparaît :

- que le comportement des forces de police , et le bilan de la répression , ont d'abord fait l'objet d'une version officielle (a) ;
- que cette version a, dans les jours suivant les événements , donné lieu à de vives controverses (b) ;
- que les travaux de M. EINAUDI ont apporté des éléments d'information nouveaux sur cette période , et suscité des recherches complémentaires (c).

a) Une version officielle :

On en trouve l'expression , tout d'abord , dans les comptes-rendus des séances du Conseil municipal (27 octobre 1961) , du Sénat (30 octobre) et du Conseil Général de la Seine (15 novembre).

Lors de la session extraordinaire du Conseil municipal du 27 octobre 1961 , le Préfet de police , après avoir souligné la gravité de la menace terroriste à Paris , et justifié les mesures prises pour la combattre , résumait ainsi l'action des forces de l'ordre (BMO p.661) :

“ La technique et la tactique se sont révélées l'une et l'autre justes , efficaces , puisque [...] plus de 11000 manifestants ont été appréhendés , et beaucoup sans résistance. Il y eut cependant de très durs accrochages , très limités , géographiquement , là sans doute où l'encadrement était dense et vigoureux . Il y eut des actions offensives qui ont nécessité des ripostes de la police, notamment au Pont de Neuilly , Boulevard Saint-Germain et boulevard Bonne Nouvelle”.

Plus loin il précisait :

“ Il y a eu des coups de feu” , et , sur la foi d'un témoin , il indiquait que “ les premiers coups de feu provenaient des nord-africains ; [que] par la suite les forces de police ont été obligées de riposter pour se dégager”.

Protestant contre le fait qu'on imputait à la police des “ disparitions” , ou des “ meurtres purs et simples” , il concluait (BMO p.661) :

“ Les victimes , hélas trop nombreuses , ont , je crois , tout de même été limitées par la tactique prescrite aux forces de police , et appliquée par elles dans des conditions qui , je crois , évitaient que la manifestation ne se transforme en émeute . Si la neutralisation des manifestants avait été conduite avec moins de prudence , la répression

eut été singulièrement plus meurtrière , et pour les manifestants et pour les forces de police”.

Lors de la même séance , M. Bernard LAFAY avançait la précision suivante (BMO p.639) :

“ Le bilan de cette soirée se traduit par plus de 11000 arrestations , 2 morts et 60 blessés parmi les manifestants , 15 blessés dans le service d’ordre”.

Mme de HAUTECLOQUE , prenant la parole au nom du groupe de l’UNR , déclarait (BMO, p.656) :

“ On laisse entendre que la police se serait laissée aller à des sévices sur les musulmans mis en état d’arrestation . L’accusation est trop grave pour qu’elle ne soit pas accompagnée de preuves [...] Nous ne saurions admettre les atrocités , d’où qu’elles viennent . Mais pour les condamner [...] il faudrait avoir la preuve qu’elles ont eu lieu , et qu’elles ont été effectivement l’oeuvre de ceux que l’on accuse”.

Au Sénat , lors d’une séance du 31 octobre 1961, M. Roger FREY , Ministre de l’Intérieur , répondant à une question de M. Jacques DUCLOS , qui dénonçait des “ *actes de violence des forces de répression* ” , ayant fait 20 morts parmi les manifestants , déclarait (JO p.1351) :

“ Le nombre exact de français musulmans tués lors des manifestations des 17 et 18 octobre est de six”.

Il ajoutait (J.O p.1351) :

“ La mission des forces de police était très simple. La manifestation était interdite. Elles avaient été chargées d’interdire le rassemblement sur la voie publique , d’empêcher les manifestants de se rendre dans Paris , et , si possible , de les intercepter aux portes de Paris. Les forces de l’ordre , lorsqu’elles ont tiré , l’ont fait en état de légitime défense , en conformité avec l’article 328 du code pénal”.

Lors de la séance des 15-16 novembre 1961 du Conseil Général (Bulletin officiel , pages 573 et suivantes) , le Préfet de police tenait un discours identique , évoquant les cas de 5 tués (2 au Pont de Neuilly , 2 à Nanterre , 1 au stade de Coubertin) , dans des conditions “ *conformes aux lois qui régissent l’emploi des armes par les forces de l’ordre* ”.

*
* *

Dans son livre intitulé : “ *Les chevaux du pouvoir* ” , publié en janvier 1988 ,

M.Maurice PAPON a repris et exposé précisément cette version des événements (pages 207 et suivantes) :

Après avoir indiqué que la Préfecture de police n'avait été informée de la manifestation que la veille , et avait " *mésestimé le retentissement de l'appel [du FLN] et l'ampleur du mouvement* " , il soulignait la difficulté de l'opération de maintien de l'ordre face à une manifestation d'une telle importance , encadrée par des militants frontistes , décrivait ses initiatives , notamment vis à vis d'une police dont " *le sang était chaud et la vindicte à fleur de peau* " , et réitérait sa description de 1961 (p.211) :

" La police , aux effectifs limités , se heurte à des troupes encadrées . On signale des engagements sérieux au Pont de Neuilly , boulevard Saint-Germain , et surtout sur les grands boulevards , où , pendant de trop longues minutes , la situation reste confuse et indécise. La provocation s'y mêlant , des coups de feu claquent de cette foule au bout de l'avenue de Neuilly , alors que les forces de police tiennent solidement les ponts , comme elles en ont reçu l'ordre. Des membres de celle-ci ripostent : on ramassera plus tard deux morts et de nombreux blessés "

Plus loin , il ajoutait (p.213) :

" On a évité le désastre . Force est restée à la loi , au prix finalement de trois morts inutiles , y compris celle d'un civil européen dont le coeur a - semble-t-il - cédé sous l'émotion "

L'auteur faisait la part des " *quelques horions inutiles* " , qu'il avait lui-même constatés dans la cour de la Préfecture de police , et assurait qu'il avait pris des sanctions " *dans les cas établis de flagrante brutalité* " (p.212).

Il est à noter cependant qu'aucune commission d'enquête n'a été créée, et que les informations judiciaires ouvertes à la suite de la découverte de nombreux cadavres n'ont pas abouti.

*
* *

Le 21 octobre 1997 , à la suite de la déposition de M. EINAUDI devant la Cour d'Assises de Bordeaux , M. PAPON a maintenu cette version des événements , confirmé en cela par M. Roger CHAIX, préfet honoraire , alors affecté au cabinet du préfet de police.

Cette thèse officielle a cependant été violemment combattue.

b) La controverse d'octobre - novembre 1961 :

Il résulte des pièces versées aux débats que , dès les jours suivant la manifestation du 17 octobre , une vive controverse a éclaté , dans la presse comme dans les rangs du personnel politique , concernant le comportement des forces de police.

Le journal LE MONDE , après avoir rejeté la responsabilité des “ *sanglants incidents de Paris* ” sur le FLN , et repris le bilan officiel (3 morts , 64 blessés parmi les algériens , 13 blessés chez les policiers) (numéro daté du 19 octobre) , manifestait une plus grande prudence (“ *la question de savoir si des manifestants algériens, armés , ont fait feu sur le service d'ordre demeure très controversée*”) , et dénonçait des “ *violences inutiles*” , exercées “ *à froid* ” sur les manifestants arrêtés (numéro daté du 20 octobre) ; puis il faisait la part du doute quant au bilan officiel (“ *le bilan officiel [...] suscite certaines contestations*” : numéro daté du 21 octobre) ; ce même quotidien publiait les jours suivants , des lettres de lecteurs stigmatisant la violence de la répression , notamment au quartier latin.

D'autres périodiques suivaient le même chemin : LE FIGARO et LIBÉRATION s'émouvaient , par exemple , des conditions de détention des musulmans arrêtés en masse , et concentrés au Palais des Sports , au stade de Coubertin , et au centre de tri de Vincennes .Le journal VÉRITÉ -LIBERTÉ (n°13 de novembre 1961) dénonçait les “ *tortionnaires de M. PAPON* ” (pièce n°115).

Le débat politique était également intense :

Lors de la séance extraordinaire du 27 octobre 1961 du conseil municipal , déjà évoquée , M. Pierre GIRAUD , qui s'interrogeait sur le nombre réel de morts et de blessés , dénonçait les “ *violences commises à froid* ” sur des “ *manifestants déjà prisonniers*” , et “ *condamnait avec la plus grande vigueur les violences qui ont été commises*” ; il défendait un projet de vœu afin que “ *les pouvoirs publics renoncent à l'utilisation des représailles collectives et d'une répression aveugle qui frappent des hommes que les forces de police ont le devoir de protéger à partir de l'instant même où ils se trouvent en état d'arrestation*” . (BMO p.645).

M. de VERICOURT (BMO p.646) lui succédait pour affirmer :

“ *Il est également certain que la police elle-même - tout au moins quelques uns de ses éléments les plus impressionnables- se laisse aller à des gestes qu'on ne peut que réprouver. On a signalé tout à l'heure qu'un certain nombre de prisonniers , à la suite de la manifestation , trop nombreux hélas , ont subi des sévices incontestables . Ce ne sont pas des calomnies, ce sont des faits . Il y a des témoins [...]*”.

M. Raymond BOSSUS (BMO p.647) , au nom du groupe communiste ,

dénonçait , sur la foi de divers témoignages , “ *l'acharnement des forces gouvernementales de police* ” , et déclarait :

“ Le fait indiscutable - et indiscuté - est qu'aucun policier n'a été blessé par balle , alors qu'un nombre inconnu de travailleurs algériens sont tombés sous les balles meurtrières ou ont été assommés à coups de matraque et sont morts ”

Et plus loin (BMO p.648) :

“ Jour après jour , heure après heure , affluent des témoignages d' algériens jetés à la Seine. D'autres informations nous sont parvenues : des algériens ont été tués par balles, frappés à la matraque , à coups de pieds, arrosés à la lance , étranglés ”.

A son tour , M. Claude BOURDET (BMO, pages 650 et suivantes) disait disposer de témoignages visuels (“ *Parlerai-je des algériens couchés sur le trottoir , baignant dans leur sang , morts ou mourants , auxquels la police interdisait qu'on porte secours ?...* ”) , décrivait des scènes de “ *matraquages* ” sur des algériens qu'on forçait à défiler entre des “ *haies d'honneur* ” , de tirs à bout portant , et il interrogeait le Préfet de police :

“ Est-il vrai que dans la cour d'isolement de la Cité une cinquantaine de manifestants arrêtés apparemment dans les alentours du boulevard Saint-Michel sont morts . Et que sont devenus leurs corps ? ”

“ [...] Est-il vrai qu'il y a eu de nombreux corps retirés de la Seine ? Dans les milieux de la presse [...] on parle de 150 corps retirés entre Paris et Rouen ”.

Au Sénat , lors de la séance du 31 octobre 1961 (JO p.1337 et s.) , face à M. Roger FREY , qui disait “ *assumer pleinement* ” ses responsabilités ministérielles , M.M DUCLOS , DEFFERRE , ACHOUR (ce dernier parlait de “ *massacres organisés , prémédités* ” et supposait que les auteurs des crimes avaient fait “ *disparaître leurs victimes* ”) élevaient des protestations identiques .

Le 30 octobre , la CFTC publiait une brochure de 18 pages , intitulée : “ *Face à la répression* ” (pièce n°15 de la défense) .

C) Les travaux de M. EINAUDI et les nouvelles recherches :

Au terme des débats d'audience , il apparaît que les événements d'octobre 1961 ont été largement effacés de la mémoire collective , et que M. EINAUDI a entrepris à la fin des années 80 , une recherche approfondie , dont le résultat a fait l'objet de son ouvrage de 1991, ci-dessus évoqué ; ce livre comporte , en pages 329 et 330 , une liste des sources utilisées par l'auteur : archives de la Fédération de France du FLN , archives du syndicat général de la police

parisienne , presse française et étrangère , comptes-rendus officiels des débats au conseil municipal , à l'Assemblée Nationale , au Sénat , archives de deux avocats , témoignages oraux de nombreuses personnes : algériens ayant participé à la manifestation , ou appartenant aux familles de victimes , parisiens témoins de scènes de rue , fonctionnaires de police , membres du personnel politique de l'époque , journalistes et reporters photographes

Ces témoins ont été réentendus et enregistrés , pour certains , pour les besoins du film " *Une journée portée disparue* " , certains d'entre eux ont comparu à l'audience , ou produit des attestations écrites (pièces nos 4 et s. du dossier du prévenu).

Le Tribunal constate qu'aucune contestation n'est finalement formulée sur l'étendue du travail d'enquête réalisé par le prévenu.

De la même façon , il n'est pas contesté que M. EINAUDI a cherché à recueillir le témoignage de M. Maurice PAPON : ainsi qu'il l'explique en page 286 de son livre , celui-ci a délégué , pour répondre à cette demande , M. Roger CHAIX , ancien chef du service de coordination des affaires algériennes à la préfecture de police . M.M PAPON et CHAIX ont confirmé , à l'audience , l'existence de cet entretien.

A l'issue des débats on ne peut que constater , comme l'a d'ailleurs fait le Ministère Public :

- que l'ensemble des témoignages versés au dossier par le prévenu n'est pas réfuté , même s'il convient de faire la part des militantismes divers ; que tant les témoignages des participants à la manifestation (M.M CHERABIL, BOULANOUAR, FARES) que ceux des fonctionnaires de police (M.M PORTZER , BLANC, TOULOUSE) et des intervenants extérieurs (M.M MERMET , GRANGE , SIMONE , DAZY, Mme HERVO) sont finalement concordants ;

- que les éléments produits conduisent à retenir que certains membres des forces de l'ordre , relativement nombreux , ont agi avec une extrême violence , sous l'empire d'une volonté de représailles , dans le climat d'exaspération qui résultait des multiples attentats commis contre les fonctionnaires de police dans la période précédente ;

- que cette violence n'était pas justifiée par le comportement des manifestants ce soir là ;

- qu'elle s'est exercée non seulement " à chaud " lors de la manifestation elle-même , mais également " à froid " , dans les centres d'internement hâtivement constitués pour accueillir les personnes arrêtées ;

- que le nombre des victimes a été important , en tout cas largement supérieur à celui du bilan officiel.

*
* *

Il importe également de relever que , loin de demeurer isolée , ou délaissée par les historiens , la recherche de M. EINAUDI a suscité d'autres travaux , ou d'autres points de vue , qui, tous, ont en commun d'aboutir à des résultats différents de la version officielle de 1961 :

Ainsi , Monsieur MASSENET , Conseiller d'Etat , ancien délégué pour les français musulmans d'Algérie en métropole , a-t-il écrit (LE FIGARO , 21 octobre 1997) :

“ J'ai pu établir le nombre des morts du côté des manifestants - soixante et un , dont un certain nombre étaient des victimes du FLN , qui profita de la confusion pour éliminer les représentants d'autres tendances nationalistes . A la fin du mois d'octobre , j'ai pu acquérir la certitude que le responsable des erreurs - ou abus - commises n'était autre que M. Roger FREY , Ministre de l'Intérieur” . (dossier de la partie civile , cote 18) (dossier de la défense , pièce 121).

Selon l'historien Jean-Paul BRUNET , “ *le bilan tournerait autour de 30 morts* “ (L'EXPRESS , 4 février 1999 , dossier de la PC , cote 20).

Surtout il convient de retenir les éléments consignés dans le rapport de la commission présidée par M. MANDELKERN , chargée de recenser les archives de la Préfecture de police relatives à la manifestation du 17 octobre 1961.

Après avoir constaté des “ *lacunes sérieuses* ” dans la conservation de ces archives , le rapport relève notamment :

- que le “ *dispositif policier paraît avoir été mis en place dans l'urgence*” , et que le nombre d'unités alignées était “ *plutôt modeste*” ;

- que cependant le nombre de personnes interpellées a été exceptionnellement élevé (11.538 , soit environ la moitié des manifestants) , celles-ci ne “ *semblant pas avoir opposé une forte résistance*” ;

- qu'au delà du bilan officiel de 7 morts , le cas de 25 cadavres entrés à l'institut médico-légal entre le 17 octobre et le 31 décembre 1961 “ *appelle une analyse plus poussée*” , mais qu'en tout état de cause , “ *on reste au niveau des dizaines*” (p.17) ;

- que le “ *bilan réel des blessés est sans doute très largement supérieur au*

chiffre de 136 donné , le 31 octobre 1961 , par le Ministre de l'Intérieur" ;

- que la répression a pu atteindre une " *extrême vigueur* " sur certains sites , et a pu " *excéder largement les strictes exigences du maintien de l'ordre* " (p.12) , qu'elle a été " *très dure*" (p.17).

Ainsi , il est remarquable que cette investigation provoquée par les déclarations de M. EINAUDI au procès de BORDEAUX , même si elle conclut que le nombre des victimes est " *très inférieur aux quelques centaines [...] dont il a parfois été question*" , aboutisse à remettre en cause - sur le seul fondement d'un examen des archives de l'Administration - la version des faits présentée par les responsables de l'ordre public en 1961 , et justifie la poursuite d'un travail de recherche historique approfondi sur ces événements , validant par là même la démarche entreprise par M. EINAUDI.

*
* *
*

B) LA QUESTION DE LA RESPONSABILITÉ PROPRE DU PRÉFET DE POLICE :

Cette question a été discutée dès les jours suivant la manifestation , avant de rebondir à l'occasion des travaux de M. EINAUDI.

Ainsi , par exemple , lors de la séance du 27 octobre 1961 du conseil municipal , M. Claude BOURDET prenait à partie le Préfet de police dans les termes suivants (BMO p.652) :

" Je pense, Monsieur le Préfet de police , que vous avez agi dans toute cette affaire exactement comme ces chefs militaires qui considèrent que leur propre succès et leurs propres mérites se mesurent à la violence des combats , à leur caractère meurtrier , à la dureté de la guerre ; c'était la conception du général NIVELLE pendant l'offensive du chemin des Dames , et vous savez que l'histoire ne lui a pas été favorable. C'est cette conception qui a été aussi la vôtre à CONSTANTINE , et c'est elle que vous avez voulu importer dans la région parisienne , avec les résultats que l'on sait".

D'autres intervenants interpellèrent également M. Maurice PAPON sur son action personnelle (M. Pierre GIRAUD - BMO p.644 : " *Nous aimerions savoir quels ordres ont été donnés pour l'usage des armes à feu [...]*")

La polémique s'est poursuivie et a trouvé écho chez d'autres que le prévenu : la défense verse aux débats l'extrait d'un ouvrage de M. Jean-Paul BRUNET , intitulé : " *La police de l'ombre*" , publié en 1990 aux Editions du Seuil , dans lequel on peut lire , page 258 (pièce n°170) :

“ Le vrai problème de la police d'aujourd'hui n'est pas celui de la provocation , c'est celui du commandement [...] La machine policière est une machine très lourde et parfois peu efficace dans les opérations de maintien de l'ordre [...] Tout l'appareil fonctionne selon les réactions du “ patron ” , c'est-à-dire du Préfet de police à Paris. Si l'on sait qu'en cas d'incident grave ou de dérapage, le “ patron ” va tempêter , toute la hiérarchie fait preuve de prudence . Si l'on sait qu'au contraire il n'en sera pas fâché outre mesure et qu'il couvrira les excès,tous les débordements sont possibles”.

Et cet auteur , professeur d'histoire contemporaine à l'Université de Paris VIII , évoque le “ profil ” de Monsieur PAPON, “ préfet à poigne , qui eut sans doute la difficile mission de sauvegarder l'ordre public à Paris durant la guerre d'Algérie , mais dont la responsabilité morale est engagée dans deux affaires qui ont porté une tache indélébile sur l'honneur de la police française : le drame de Charonne [...] et la nuit de honte du 17 octobre 1961 (où les ratonnades policières à grande échelle provoquèrent la mort d'au moins 150 manifestants du FLN) ”.

Au terme des débats , il apparaît que la question de la responsabilité propre du Préfet de police peut être examinée , selon la chronologie , en trois phases : avant , pendant, et après la manifestation.

a) Avant la manifestation :

Il convient , tout d'abord , de retenir que le Préfet de police occupe un rôle central dans le maintien de l'ordre à Paris.

Dans le numéro de février 1963 de la “ Revue de la Défense nationale” (cote 26 du dossier du prévenu) , M. Maurice PAPON signait un article intitulé : “ Les problèmes de l'ordre public à Paris” , dans lequel il écrivait notamment :

“ Le Préfet de police a , comme JANUS , double face : il représente à la fois l'Etat et l'autorité municipale [...] Il a des pouvoirs propres comme maire de Paris , des pouvoirs délégués comme représentant du gouvernement [...] Révocable ad nutum , il est enfin le symbole même de l'agent responsable [...] Alors que la notion de responsabilité tend partout ailleurs à se diluer et à se perdre dans des institutions anonymes , l'Etat possède , avec le Préfet de police , un des derniers spécimens d'une responsabilité directe et personnelle” (p.190).

Et plus loin :

“ La singularité du Préfet de police , c'est qu'à la fois il possède les moyens et répond de leur emploi ”.

Et encore , en page 200 :

“[la Préfecture de Police] est un commandement , puisque , à l'aide d'effectifs nombreux et strictement hiérarchisés , elle est chargée de conduire des opérations d'ordre public [...] . Que ces opérations soient faites à froid ou à chaud , elles requièrent un travail préparatoire d'état-major , la mise en oeuvre d'un dispositif de surveillance ou d'action , le choix de formations spécialisées , le commandement d'unités , la formation et l'entraînement des hommes . Bref , en tout cela , elle se rapproche des conditions d'exercice d'un commandement militaire, reposant comme lui sur une hiérarchie précise , sur une discipline stricte , sur le sens de la mission et du devoir”.

Le Tribunal relève qu'en publiant ce texte , en février 1963, le Préfet de police ne pouvait qu'être instruit par l'expérience - et notamment celle des événements d'octobre 1961 - et qu'il revendiquait cependant pleinement la “ *responsabilité directe et personnelle*” des opérations de maintien de l'ordre à Paris.

*
* *
*

Nul ne conteste que la manifestation du 17 octobre 1961 a été déclenchée par la Fédération de France du FLN dans un climat d'exaspération créé , chez les fonctionnaires de police , par la recrudescence des assassinats les visant , depuis la fin de l'été , et par le contexte plus général de la guerre d'Algérie et de l'action du FLN sur le territoire métropolitain , qui conduisait à soupçonner en chaque “ français musulman d'Algérie” un ennemi potentiel : ces éléments sont corroborés tant par la partie civile que par le prévenu.

M. PAPON écrivait ainsi , dans son livre “ *Les chevaux du pouvoir*” :

“ Après un mois de septembre meurtrier pour la police , le sang était chaud et la vindicte à fleur de peau” (p.210)

C'est donc dans une atmosphère de haine exacerbée , et en connaissance de cause , que le Préfet de police a pris , dans le courant des mois de septembre et octobre , diverses initiatives :

Ainsi , par exemple , le rapport de la commission MANDELKERN a révélé (p.14) , au titre des mesures de “ *durcissement* ” arrêtées par le Préfet de police , l'existence d'une note du 5 septembre , adressée au directeur du service de coordination des affaires algériennes , et au directeur général de la police municipale , préconisant de “ *reprendre l'offensive dans tous les secteurs*” , et ajoutant notamment :

“ Les membres des groupes de choc surpris en flagrant crime devront être abattus sur place par les forces de l'ordre” .

Le Tribunal ne peut acquiescer à la thèse de la partie civile lorsque celle-ci soutient qu'il ne s'agissait là que d'un rappel des règles de la légitime défense.

Un ordre du jour du 22 septembre faisait écho à cette instruction (pièce n° 165 de la défense) :

Si le Préfet de police appelait , en conclusion de celui-ci , ses personnels au “ *sang froid* ” et à “ *l'équité* ” , en leur demandant d'agir avec “ *discrimination* ” pour ne pas frapper des innocents , il écrivait aussi :

“ J'ai décidé que des actions seraient engagées pour mettre hors d'état de nuire les suspects [...]

“ L'action contre les entreprises subversives doit être poursuivie et accrue. J'ai précisé en termes clairs [souligné dans la note] la conduite à tenir à l'encontre des membres des troupes de choc surpris en flagrant crime [...]”.

Le 2 octobre , lors des obsèques du brigadier DEMOEN , victime d'un attentat , M. Maurice PAPON déclarait , dans la cour d'honneur de la Préfecture :

“ Pour un coup reçu , nous en porterons dix”.

Ce propos , rapporté par des policiers du Syndicat général de la police (M. HULOT (pièce 32) , M. MONATE) , et non démenti par M. PAPON lors des débats d'audience (notes du 5/2 p.15) , aurait été interprété , si l'on se rapporte aux témoignages des fonctionnaires , comme une autorisation de tuer des algériens à la suite de chaque attentat.

De même , les discours tenus , le même jour , par le Préfet de police lors de ses visites aux commissariats du 8ème arrondissement et de Montrouge ont été compris , selon les mêmes sources , et au-delà des rappels formels au respect de la légalité , comme une “ *couverture* ” de la hiérarchie pour le meurtre de nord-africains.

Le 5 octobre , le Préfet de police arrêtait une mesure de couvre-feu s'appliquant , entre 20h30 et 5h30 du matin , aux “ *travailleurs musulmans algériens* ”.

La légalité et l'opportunité de cette décision ont été discutées dès l'époque :

Ainsi , lors de la séance du 27 octobre au conseil municipal , M. DIDES dénonçait le “ *caractère inadmissible autant qu'illégitime* ” de ces mesures , “ *parce qu'elles se fondent [...] sur un principe de discrimination raciale et confessionnelle et qu'elles constituent [...] une manifestation de racisme*

contraire à toutes nos traditions"; M. GIRAUD s'élevait contre " *des mesures collectives pour sanctionner des actes individuels*". (BMO p.640, 644).

Au Sénat (séance du 31 octobre) , M. Youssef ACHOUR stigmatisait des mesures " *discriminatoires*" et " *racistes*" , affirmant qu'elles ne pouvaient qu'entraîner la réprobation des personnes visées , qui devait se traduire par la manifestation du 17 (J.O p.1347).

Compte tenu de ces prémisses , il apparaît légitime que les historiens s'interrogent sur les causes et les motifs de l'impréparation de la Préfecture de police à la veille des événements du 17 octobre , telle qu'elle apparaît manifeste à l'examen des pièces , notamment de l'ouvrage de M. PAPON et du rapport de la commission MANDELKERN , et qu'à cette occasion la question de la responsabilité propre de son chef soit évoquée .

b) pendant la manifestation :

Il est constant que dans la soirée du 17 octobre 1961 , M. Maurice PAPON, après une tournée d'inspection du dispositif, s'est tenu dans la salle de commandement de la Préfecture , où siègent les responsables des opérations , et où sont reçues toutes les informations transmises par les unités.

Dans son livre , M. Maurice PAPON écrivait ainsi (pages 210 et s.) , après avoir rappelé la " *stratégie*" , la " *tactique*" et les " *consignes données*" (" *éviter les heurts avec les manifestants*") :

" Comme d'habitude , je me rends sur place et inspecte les dispositifs de sécurité [...] Je prends à cette occasion contact avec les cadres [...] les exhortant à imposer une discipline sans faille à leurs unités dans une épreuve dont je sentais bien qu'elle allait être difficile à dominer [...]"

" Je rentre aussitôt à la Cité et m'installe avec le directeur général et l'état- major de la police municipale , responsable des opérations , à la salle de commandement. [...] Cette salle est le cerveau des opérations dont Paris est parfois le théâtre".

Après avoir décrit les lieux , et le fonctionnement technique de la salle , l'auteur poursuit :

" Suivant le mouvement continu des foules et des forces de l'ordre , les feux clignotent sur la carte murale comme un ballet. Reliés au poste de commandement opérationnel de leurs voitures ou de leurs cars , les chefs de secteur renseignent et réagissent [...]"

Puis, M. PAPON évoque la " *manoeuvre*" , les " *engagements*" - qualifiés de " *sérieux*" - les coups de feu , l'inquiétude qui le saisit , l'intervention des unités

de réserve , qui " *met fin promptement au flottement constaté*" (Il précise : " *le combat , quand il est imposé , est un devoir* " : p.211).

Concernant les comptes-rendus adressés par les responsables des unités à leur hiérarchie , et le trafic radio , le rapport de la commission MANDELKERN (p.6) indique :

" Les documents relatifs au déroulement même de la manifestation sont abondants : entre autres les comptes-rendus des commissaires chefs des six districts de la préfecture de police , ainsi que ceux de commissaires d'arrondissement concernés , demandés dès le 17 octobre au soir par le directeur général de la police municipale. Un décryptage des bandes enregistrées lors de la manifestation du 17 octobre de 19h40 à 22h35 est également disponible . Ces rapports , souvent clairs et évocateurs , donnent une idée de l'importance des cortèges et de l'activité déployée par les forces de l'ordre".

Il y a donc lieu de penser que l'information du Préfet de police a été précise , complète et immédiate.

Or, dès les jours suivant le 17 octobre , il a été rapporté " *que les cars-radio de la police avaient annoncé , au début de la manifestation, dix morts parmi les forces de l'ordre , message nécessairement capté par l'ensemble des brigades , et de nature à exciter au plus haut point l'ensemble des policiers*" (intervention de M. BOURDET au Conseil municipal , 27 octobre 1961 , BMO p.651).

Cette information a été reprise par M. EINAUDI sur la foi des témoignages de plusieurs policiers , dont il verse les déclarations au dossier (M.M GOMMENGINGER (pièces 27 et 28) , LETARD, PORTZER , MONATE , BLANC) , ce qui le conduit à demander compte à M. PAPON de l'absence de toute réaction de sa part à ce qui pouvait constituer une manipulation , en tout cas une fausse nouvelle gravement préjudiciable à l'ordre public.

La partie civile affirme ne pas avoir entendu une telle information sur les ondes radio , le soir des faits , même si beaucoup de " *fausses rumeurs*" circulaient (notes d'audience du 5/2 ,page 11).

*
* *

Un autre aspect de la responsabilité du Préfet de police est recherché pour les épisodes qui ont eu lieu dans la cour d'isolement de la Préfecture de police, dans laquelle avaient été conduits de nombreux manifestants :

M. PAPON a confirmé à l'audience le récit qu'il en livrait dans son livre (p.212) :

" Il m'est rendu compte que la cour du 19 août est pleine à craquer d'algériens appréhendés et qu'elle serait le théâtre d'actes de brutalité . Je m'y rends aussitôt . De fait , je ressens comme une bouffée de chaleur l'excitation qui règne en ces lieux [...] Je ramène le calme promptement . J'invite les cadres à reprendre en main des hommes gagnés par la colère [...] Je n'aurai pu empêcher quelques horions inutiles qui vont nourrir la malveillance , mais rien d'irréparable ne s'y est passé , en dépit des 150 morts prétendument dénombrés par Claude BOURDET".

Effectivement , M. BOURDET avait, lors de la séance du 27 octobre du conseil municipal , évoqué la rumeur d'une cinquantaine de morts (et non pas 150) dans la cour d'isolement de la Préfecture , sur la foi - ainsi qu'il résulte des débats d'audience - de confidences recueillies , avec M. Gilles MARTINET , de plusieurs policiers venus le voir le soir des faits.

M. EINAUDI fait état d'autres sources concordantes : M. Simon BOUISSET , M. Emile PORTZER (fonctionnaire de police , auteur , avec d'autres , d'un tract intitulé " *Un groupe de policiers républicains déclare*") , M. MONATE , responsable syndical , M. Paul THIBAUD (auteur d'un article sur ce sujet dans " VÉRITÉ-LIBERTÉ").

Ces témoignages ne font évidemment pas preuve , à eux-seuls , des faits , mais autorisent , à tout le moins , un débat sur l'action personnelle du Préfet de police en des lieux où il se trouvait physiquement présent.

c) après la manifestation :

Si les opérations de maintien de l'ordre du 17 octobre n'ont duré que quelques heures , la rétention des nombreuses personnes interpellées s'est prolongée pendant plusieurs jours , et il est permis d'en inférer que les conditions de cette rétention ont été parfaitement connues des autorités publiques.

Or il apparaît :

- que " *les conditions de séjour dans les centres ont été éprouvantes*" (rapport MANDELKERN , p.8) : les témoignages et documents produits sont concordants à cet égard ;

- que des violences très graves ont été exercées sur les individus détenus , ainsi qu'il résulte , par exemple , des témoignages à l'audience de M.M TOULOUSE , GRANGE , SIMONNET , et que ces violences ont entraîné vraisemblablement plusieurs décès ;

- qu'en dépit des allégations de M. PAPON (par ex : " *Les chevaux du pouvoir*" p.212 ; notes d'audience) , aucune preuve d'une quelconque sanction à l'encontre des auteurs de ces brutalités n'a été rapportée.

Cet aspect du comportement des forces de police avait cependant été publiquement dénoncé dès la fin du mois d'octobre 1961 (voir : débats du Conseil municipal) , et porté à la connaissance personnelle du Préfet de police par les membres de la commission parlementaire sur les lieux d'internement , créée antérieurement et présidée par M. SAMMARCELLI (pièce 124 du dossier de la défense : JO A.N 9 novembre 61).

Compte tenu des informations dont disposait la hiérarchie , de la gravité des comportements décrits par les témoins , de leurs conséquences tragiques , de la controverse publique apparue dès le lendemain des événements , un historien ne pouvait pas ne pas poser la question de l'engagement de la responsabilité personnelle du Préfet de police , quant à cette phase de la répression , et ne pouvait que s'interroger sur ce qu' avait été son action - ou son abstention - dans les journées suivant celle du 17 octobre.

*
* *
*

Le 31 octobre 1961 , M. André FOSSET s'exprimait ainsi à la tribune du Sénat (JO p.1349) , à l'adresse du Ministre de l'Intérieur :

" Il n'est ni admissible , ni explicable , ni tolérable par conséquent , que des sévices puissent s'exercer sur des personnes dominées par le service d'ordre - Je sais très bien , Monsieur le Ministre , qu'il a été démenti que de tels faits se soient produits [...] Trop de témoignages, trop de déclarations concordantes - j'en ai personnellement recueillis plusieurs que je pourrais communiquer à une commission d'enquête - pour que nous ne soyons fondés à penser que certains éléments de la police ont outrepassé scandaleusement les limites que peut expliquer l'énerverment de l'action - Cette inquiétude , que le Préfet de police a récemment déclaré vaine , est partagée maintenant par les éléments sains [...] de son administration".

Et émettant l'hypothèse de l'action " *d'éléments agissant hors de tout contrôle et au mépris des ordres reçus*" , il déclarait :

" Quels sont ces éléments qui peuvent avoir agi en dehors de tout contrôle et au mépris des ordres reçus ?

" Vous avez, Monsieur le Ministre , le devoir de les démasquer et de

les punir sévèrement [...]

" Un chef , certes , a le devoir de couvrir ses subordonnés qui ont accompli une mission selon les ordres qu'il a donnés . Il doit aussi - et c'est aussi un autre aspect du même devoir - sévir sévèrement à l'encontre de ceux qui déforment ou outrepassent dangereusement ses ordres [...]".

La problématique était ainsi précisément formulée.

Au cas présent , en l'absence de toute preuve de la partie civile d'une sanction quelconque à l'égard de ceux qui auraient " *déformé ou outrepassé dangereusement ses ordres*", le prévenu était fondé à s'interroger sur la nature même de ceux-ci , et sur la responsabilité particulière qu'ils engendraient.

*
* *

Dans ses déclarations à la barre , comme dans ses écritures , M. Maurice PAPON souligne la situation de guerre que connaissait alors la capitale , les difficultés de la lutte contre le terrorisme , et les graves dangers que représentait l'organisation par le FLN de la manifestation du 17 octobre au coeur même de Paris ; il rappelle les instructions de sang froid et les appels au calme qu'il a diffusés au mois de septembre (un communiqué du 20 septembre du Directeur des services de la police municipale indiquait : " *Je sais qu'officiers , gradés et gardiens s'efforcent de réagir toujours avec sang froid et fermeté et que nul ne cédera jamais à ces manifestations excessives de vengeance ou de violences collectives*") (pièce 160 du dossier de la défense).

M. PAPON soutient qu'avant M. EINAUDI , nul n'avait songé à porter contre lui des accusations personnelles , et il fait état des directives formelles qu'il avait reçues du Chef de l'Etat (" *tenir Paris* ") et du gouvernement (notes d'audience du 5/2 p.5).

M. MESSMER , Ministre des armées à l'époque considérée, a déclaré :

" On ne peut pas imputer à un préfet la responsabilité des événements lorsque le gouvernement lui a donné des ordres précis" (pièce n°4 de la partie civile , témoignage devant la Cour d'Assises de Bordeaux).

Il n'en demeure pas moins qu'un débat est ouvert , à cet égard , et que le prévenu s'est attaché à l'alimenter par une enquête sérieuse , pertinente et complète.

*

* *

Sur la légitimité du but poursuivi :

L'objet même de l'article publié dans le journal LE MONDE du 20 mai 1998 par le prévenu est d'apporter un commentaire et d'exprimer une réaction critique à la publication du rapport établi par la commission , présidée par M. MANDELKERN , chargée de recenser les archives de la Préfecture de police.

Il n'est pas contesté que cette commission , composée de quatre membres , avait été créée par le Ministre de l'Intérieur à la suite de l'évocation , lors du procès suivi contre M. Maurice PAPON devant les Assises de la Gironde , pour d'autres faits , des événements d'octobre 1961 , notamment au travers du témoignage de M. Jean-Luc EINAUDI.

Celui-ci se plaignait , notamment , de ne pouvoir accéder aux archives officielles , en particulier celles de la Préfecture de police (p.242 de la retranscription versée aux débats : pièce n°3 de la partie civile).

M. EINAUDI a justifié , dans la présente instance , des démarches qu'il avait cependant effectuées auprès des services compétents , sans résultat , alors que des autorisations de consultation étaient accordées , dans le même temps , à d'autres chercheurs (pièces n. 63 et s. du dossier de la défense , témoignage de Mme Brigitte LAINE , conservateur aux archives de Paris).

Il était donc légitime que le prévenu suive , avec une attention toute particulière , les travaux d'une commission à la création de laquelle il n'était pas étranger , et livre , lors de la publication de son rapport , son point de vue personnel , en rappelant , dans le cadre nécessairement restreint d'un article de presse , quelques uns des faits sur lesquels il fondait sa démonstration.

Cette réaction était d'autant plus justifiée que la conclusion même du document , évoquant le nombre des victimes (" on reste au niveau des dizaines [...] , mais très inférieur aux quelques centaines de victimes dont il a parfois été question ") était une allusion directe aux thèses avancées par M. EINAUDI.

Sur le critère de l'absence d'animosité personnelle à l'égard de la partie civile :

Le Tribunal relève que l'article comprenant le passage incriminé a été publié quelques semaines seulement après l'arrêt de la Cour d'Assises de BORDEAUX condamnant M. Maurice PAPON pour complicité de crimes contre l'humanité.

Il constate également que les événements d'octobre 1961 , et la responsabilité

éventuelle du Préfet de police de l'époque , ont été longuement évoqués , notamment avec le concours de M. EINAUDI , au titre de l'examen de la personnalité de l'accusé , dans le cadre d'un procès dont l'objet était tout autre.

Il n'en demeure pas moins que cette situation ne peut être imputée personnellement à M. EINAUDI , qui semble avoir trouvé , dans ce procès criminel fortement médiatisé, l'occasion de faire connaître à un large public l'état de la recherche qu'il avait entreprise plus de dix ans auparavant.

Quant à la date de publication de l'article litigieux (20 mai 1998) , elle doit être rapprochée de celle du rapport MANDELKERN (6 janvier 1998) , et de celle - non précisée exactement dans le dossier - de sa divulgation publique.

Enfin , la simple mise en cause d'un individu , ou la seule prise à partie personnelle d'un responsable politique ou d'un haut fonctionnaire , ne sauraient constituer un signe d'animosité personnelle , telle que l'entend la jurisprudence , et le prévenu ne peut donc , en l'état , se voir refuser le bénéfice de ce critère.

Sur le critère de la prudence et de la mesure dans l'expression :

Le Tribunal relève que plusieurs éléments peuvent conduire à douter de la correction de la démarche du prévenu à cet égard :

On note , tout d'abord , qu'alors que le sujet central de l'article n'est pas le rôle personnel de M. Maurice PAPON lors des événements d'octobre 1961 , mais le commentaire critique du rapport MANDELKERN , la responsabilité de la partie civile dans un "massacre" est affirmée , en conclusion du texte , en une phrase lapidaire que rien , dans l'exposé précédent , ne venait annoncer.

Le Tribunal a déjà souligné , d'autre part , dans l'analyse du caractère diffamatoire du propos , tout ce que celui-ci comportait d'ambiguïté - ouvrant par là même au lecteur les interprétations les plus diverses - et il apparaît certain que cette équivoque a été consciente , voulue par son auteur , et s'inscrivait dans le cadre d'une démarche polémique.

Il est remarquable , également , qu'une évolution sensible peut être constatée , quant au rôle et aux responsabilités que M. EINAUDI attribue à M. Maurice PAPON , entre son ouvrage de 1991 , son témoignage de 1997 , et la conclusion de l'article du 20 mai 1998 , au point que l'on peut se demander si le prévenu n'a pas été , à sa manière , emporté par le mouvement d'opinion hostile qui s'est formé à l'encontre d'un homme devant répondre en justice des

crimes les plus graves , à la fin de l'année 1997 et au début de l'année 1998.

Il n'en reste pas moins :

- que le propos de M. EINAUDI ne se comprend qu'au regard de l'ensemble de ses travaux , rappelés d'ailleurs au seuil de l'article litigieux (1ère colonne) , et qu'il s'inscrit dans le droit fil de son témoignage au procès de Bordeaux , cité également en tête de ce texte.

La page " HORIZON- DÉBATS" du journal LE MONDE a précisément pour objet de permettre la libre expression des idées sur les sujets qui font l'actualité , et sur lesquels le lecteur est censé suffisamment informé par ailleurs.

La formule : " *Je persiste et signe*" , utilisée par l'auteur à la fin de son propos vise , très exactement , et par une tournure quelque peu solennelle , à renvoyer le lecteur à la thèse déjà exprimée par M. EINAUDI précédemment .

- que si le prévenu maintient sa position , il ne le fait que sous réserve des résultats futurs des travaux de recherche qu'il appelle de ses vœux , considérant que les investigations de la commission MANDELKERN sont , à cet égard , insuffisantes : " *Si , après des travaux menés librement , par des chercheurs indépendants, ayant accès à toutes les sources , il apparaissait que je me suis trompé et si [...] le bilan de cette répression se révélait beaucoup moins important que ce que j'ai pu écrire et dire , c'est volontiers que je le reconnaîtrai*".

Cette réserve , placée au dernier paragraphe , n'apparaît pas de pure forme , et relativise donc l'accusation qui suit .

- que cette accusation vise un homme public , haut fonctionnaire qui a incarné pendant près de dix ans , et dans la période très troublée de la guerre d'Algérie notamment , la Préfecture de police de Paris , qui a toujours revendiqué hautement sa " *responsabilité directe et personnelle* " (Revue de la Défense nationale , 1963 , précitée) dans l'exercice de ses fonctions , et qui se trouve , de ce fait , publiquement exposé à la critique de son action ;

- que dès lors que l'on admet que la version officielle des événements de 1961 semble avoir été inspirée largement par la raison d'Etat - admissible , au demeurant , au regard de la situation de l'époque - et que l'extrême dureté de la répression d'alors doit appeler , de nos jours , des analyses différentes , qui n'excluent pas nécessairement l'emploi du mot " massacre" , on ne saurait faire grief à un historien , auquel on ne conteste finalement pas le sérieux et la qualité de sa recherche , d'avoir manqué de " circonspection " lorsque , dans

une formule conclusive , qui tend à interpeller le lecteur , il qualifie rudement les faits , et désigne sèchement un responsable.

La liberté de la recherche historique doit avoir en effet pour corollaire une certaine tolérance dans l'appréciation de l'expression de ses résultats.

Le Tribunal considère donc que le bénéfice de la bonne foi peut être accordé au prévenu.

PAR CES MOTIFS

Le tribunal statuant publiquement, en matière correctionnelle, en premier ressort et par jugement contradictoire à l'égard de Jean-Luc EINAUDI, prévenu, à l'égard de Maurice PAPON, partie civile, et après en avoir délibéré conformément à la loi ,

REJETTE l'exception de nullité de la citation introductive d'instance soulevée par le prévenu ,

DÉCLARE irrecevable l'offre de preuve de la vérité des faits diffamatoires notifiée par le prévenu ,

RELAXE le prévenu Jean-Luc EINAUDI des fins de la poursuite,

DÉBOUTE la partie civile Maurice PAPON de ses demandes.

REJETTE la demande de dommages-intérêts formée par le prévenu sur le fondement de l'article 472 du code de procédure pénale , le caractère abusif de la procédure engagée par la partie civile n'étant pas démontré.

Aux audiences des 4, 5, 11, 12 février et 26 mars 1999, 17ème chambre , le Tribunal était composé :

Président : M. Jean-Yves MONFORT vice-président

Assesseurs : Mme Anne DEPARDON juge
Mme Marie Françoise SOULIE juge

Ministère Public : M. Vincent LESCLOUS , premier substitut

Greffier : Mme Martine VAIL greffier

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT